



## **Décision de la Commission provinciale des réclamations du Brabant wallon Bruxelles-Capitale volley dd. 19/01/2017**

Concerne: Réclamation du club de Forza Uccle, matricule BX 0012, contre la décision du 26 décembre 2016 de la Commission provinciale des rencontres infligeant un forfait à son équipe de Provinciale 1 Messieurs

Présents:	M. Frédérick VANDENBEMDEN	Président de la Commission provinciale des réclamations
	M. Eric BAMPS	Membre de la Commission provinciale des réclamations
	Mlle Ilona DOM	Membre de la Commission provinciale des réclamations
	M. Christian MARICQ	Membre de la Commission provinciale des réclamations
	M. Raymond BRICART	Président de Forza Uccle
	M. Marc MENASSA	Secrétaire de Forza Uccle
	M. Julien DE MAEYER	Marqueur de la rencontre
	M. Rachid HARAKA	Joueur de Forza Uccle
	M. Philip SLAVOV	Arbitre de la rencontre
Empêché:	M. Frédéric SCHMITT	Membre de la Commission provinciale des réclamations
Excusés:	Mlle Caroline CUGNON	Secrétaire de la Commission provinciale des réclamations
	Mlle Robertine DEGRAVE	Membre de la Commission provinciale des réclamations
	M. Frédéric MATHIEU	Membre de la Commission provinciale des réclamations
	M. Jean-Pol SOHY	Secrétaire de l'association
	M. Didier VAN LEEUW	Responsable de la Commission provinciale des rencontres
	M. Max LEMAJEUR	Joueur de Walhain
Absent:	M. Eric DAVAUX	Responsable de la Commission provinciale des statuts et règlements

---

La Commission provinciale des réclamations décide que la réclamation introduite par le club de Forza Uccle, matricule BX 0012, contre la décision du 26 décembre 2016 de la Commission provinciale des rencontres infligeant un forfait à son équipe de Provinciale 1 Messieurs est recevable.

---

La Commission provinciale des réclamations a entendu tous les participants à la réunion de manière contradictoire.

---

Le club d'Uccle estime qu'il s'agit uniquement d'une erreur administrative, qu'un contrôle a été effectué avant le début du match par l'arbitre qui a apporté des modifications à la feuille de match.

Le responsable de la Commission provinciale des rencontres n'a pas su lire le nom qui était mal écrit.

Le secrétaire de Forza Uccle a appelé le responsable de la Commission provinciale des rencontres le jour de la réception (par e-mail) de la décision de celle-ci pour expliquer la situation. Le responsable a répondu que Forza Uccle pouvait aller en réclamation.

Le marqueur nous explique qu'il a inscrit les numéros de licence et noms des joueurs sur base des licences.

M. Rachid Haraka nous affirme qu'il a bien joué le match du 18/12/2016 Forza Uccle – BW Nivelles et qu'il porte le maillot n°5. Il nous présente sa licence n° 120079 avec la vignette apte à la compétition.

Lecture est faite de l'explication du responsable de la Commission provinciale des rencontres reçue par courriel : *« Dès leur réception les feuilles sont contrôlées afin de vérifier si les joueurs inscrits sont affiliés, s'ils sont en ordre de fiche médicale et ensuite d'actualiser, si nécessaire, les listes de force. Ce contrôle se fait sur le numéro de licence, qui est un numéro unique, jamais sur le nom, qui, parfois, voire souvent, est illisible et qui n'est pas unique. J'ai constaté que le joueur inscrit sous le numéro de licence 120674, numéro parfaitement lisible sur la feuille de match, n'est pas affilié à Forza Uccle et que l'arbitre a validé la liste des joueurs inscrits. Pour la CPC (CPR) la feuille de match est claire le joueur portant le numéro de licence 120674 et portant le maillot numéro 5 a effectivement joué dans les 3 sets de la rencontre. La sanction pour ce type d'infraction est le forfait. ».*

Lecture est faite de la réponse de la maman du joueur de Walhain, M. Max Lemajeur : *« Je pense qu'il s'agit d'une erreur concernant mon fils Lemajeur Max, inscrit sous la licence 120674. Il est né le 06/01/2005 et ne fait donc pas de match en P1. Il est uniquement affilié au club de Walhain, et n'a donc rien à voir avec Nivelles ou Uccle. ».*

L'arbitre de la rencontre confirme qu'il a contrôlé les licences des joueurs et la feuille de match avant le match et que le joueur Rachid Haraka a bel et bien joué. Pour lui le numéro de licence est bien écrit et il s'agit de 120079 (et non 120674).

Il confirme également qu'aucun joueur de Walhain ou de 11 ans n'a participé à la rencontre.

---

A la lumière des débats la Commission provinciale des réclamations estime:

- qu'il est incontestable que le joueur Max Lemajeur (licence n° 120674) n'a pas participé à la rencontre du 18/12/2016 ;
- que le joueur Rachid Haraka a participé à la rencontre du 18/12/2016 et que son nom est inscrit sur la feuille de match ; qu'au 18/12/2016 le joueur était en ordre d'affiliation et apte à la compétition ; que sa licence a été présentée et contrôlée par le premier arbitre avant le début du match et que le joueur s'est présenté en tenue lors du contrôle d'avant match ;
- que le numéro de licence 120674 inscrit en lieu et place de 120079 est une erreur du marqueur qui aurait dû être rectifiée par le premier arbitre ; qu'il s'agit cependant d'une erreur administrative qui n'est pas sanctionnée du forfait.

En conséquence, la Commission provinciale des réclamations déclare la réclamation introduite par le club de Forza Uccle, matricule BX 0012, contre la décision du 26 décembre 2016 de la Commission provinciale des rencontres infligeant le forfait à son équipe de Provinciale 1 Messieurs, fondée.

La Commission provinciale des réclamations annule le forfait infligé à l'équipe de P1 Messieurs de Forza Uccle.

---

Toutes les parties convoquées et présentes ont été informées oralement de la décision à la fin des délibérations.

---

Pour la Commission provinciale des réclamations  
Frédéric VANDENBEMDEN  
Président